



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS



RÉGION  
Nord-Pas de Calais

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE  
TRAME VERTE ET BLEUE  
DU NORD - PAS-DE-CALAIS

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE  
Au titre de l'article L. 122-10 du code de l'environnement

Juillet 2014

La procédure d'adoption du schéma régional de cohérence écologique détaillée à l'article R.371-33 du code de l'environnement prévoit que le Préfet et le Président du conseil régional Nord-Pas-de-Calais arrêtent dans les mêmes termes une déclaration environnementale. L'article R.371-33 précise que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) peut être consulté avec la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement.

Cette déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement et de la consultation et de l'enquête publique auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE.

## **1- Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées**

### **1-1 Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale**

#### **a) Modalités de l'évaluation environnementale**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (dénomination retenue par les autorités en charge de son élaboration dans la région) - SRCE-TV B - est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité en prenant en compte les activités humaines. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il identifie les composantes de la trame verte et bleue régionale, les enjeux régionaux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique. Il propose les outils adaptés à la mise en œuvre de ce plan d'action.

L'évaluation environnementale a été menée par le bureau d'étude ADAGE environnement commandité par la DREAL Nord-Pas-de-Calais.

Pour procéder à l'évaluation des incidences du SRCE-TV B sur l'environnement, plusieurs étapes ont été nécessaires :

- la réalisation d'un état des lieux de l'environnement, qui présente de manière synthétique les principaux enjeux environnementaux de la région, au regard desquels l'évaluation doit être conduite. Ces enjeux ont été énoncés en 6 enjeux thématiques (biodiversité, paysages et patrimoine ; ressources en eau ; risques naturels et technologiques ; gestion de l'espace, sols et sous-sols ; air - énergie - effet de serre ; bruit) et en 3 enjeux transversaux (santé humaine, changement climatique, gouvernance) ;

- l'explication des choix effectués par le SRCE-TV B au regard des enjeux et du contexte

Il a d'abord été vérifié que le SRCE-TV B prenait bien en compte les objectifs supra-régionaux de protection de l'environnement (ex. : convention internationale sur la diversité biologique, stratégie nationale de la biodiversité, etc.).

Puis les différentes hypothèses envisagées pour la définition de la trame verte et bleue ont été analysées.

Enfin l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification a été analysée, pour vérifier que le SRCE-TV B prenait bien en compte les documents qui lui sont opposables (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques) et qu'à l'inverse, les documents qui doivent le prendre en compte le font effectivement, dans un souci général de cohérence des politiques publiques (par exemple, les Schémas de Cohérence

Territoriales (SCOT) le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT),.

- l'analyse des effets probables du SRCE-TVB sur l'environnement, qui s'est faite en deux temps : les enjeux mis en avant dans l'état initial de l'environnement ont été déclinés en questions évaluatives à partir desquelles le projet de SRCE-TVB a été « interrogé » (ex : quelle contribution du SRCE-TVB à l'arrêt de l'érosion de la biodiversité ; quelle contribution du SRCE-TVB à la protection des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable ; quelle contribution du SRCE-TVB à la préservation et valorisation des zones d'expansion de crue ; quelle contribution du SRCE-TVB à la valorisation d'espaces soumis aux risques technologiques, en quoi le SRCE-TVB va-t-il aider à rendre compatible le développement des énergies renouvelables avec la préservation de la biodiversité, en quoi le SRCE-TVB contribue-t-il au développement des déplacements doux, quelle contribution du SRCE-TVB au bien être des habitants etc...).

Par ailleurs, l'évaluation des incidences du SRCE-TVB au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 a été réalisée.

En théorie, l'analyse des « mesures prises pour éviter ou réduire les incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine du SRCE-TVB, ou compenser [...] les effets négatifs probables [...] » aurait dû être effectuée. Néanmoins, l'évaluation environnementale n'ayant pas mis en avant d'incidences négatives, de telles mesures ne sont pas nécessaires.

De même, en théorie, l'évaluation environnementale requiert la mise en place de critères ou d'indicateurs de suivi, qui doivent permettre de vérifier après l'adoption du SRCE-TVB l'appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises mais également d'identifier les éventuels impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées. Comme évoqué ci-avant, le SRCE-TVB n'ayant pas d'impacts négatifs sur l'environnement, la mise en place de tels critères n'a pas été nécessaire.

## **b) Résumé de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale**

Ainsi, le SRCE-TVB, par les objectifs qu'il poursuit, les dispositions et recommandations qu'il fixe, a donc essentiellement des effets positifs sur l'environnement. Il ne comporte pas de mesures dont les conséquences peuvent être dommageables pour l'environnement. Aucun des grands compartiments environnementaux étudiés n'est impacté négativement par le SRCE-TVB :

- ressource en eau
- risques naturels et technologiques
- gestion de l'espace, des sols et des sous-sols
- qualité de l'air, énergie et changement climatique
- bruit
- santé humaine et le cadre de vie

Côté outils et moyens mobilisables, l'évaluation environnementale note que le SRCE-TVB présente les outils de chacun des acteurs sous la forme d'une « boîte à outil » mais ne met pas explicitement en avant les éventuelles articulations et synergies possibles, ou la pertinence de tel ou tel outil en fonction de l'échelle (commune, pays, etc.). Néanmoins, des aides sont mises en place auprès des collectivités (pays, parcs, agglomérations, communes) pour accompagner la mise en œuvre du SRCE-TVB et pourront apporter l'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaire pour coordonner au mieux ces outils et acteurs. De plus, les trois parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais peuvent apporter assistance chacun à leur niveau aux collectivités de leur territoire.

## **c) Avis de l'autorité environnementale en date du 5 juillet 2013 :**

Le dossier relatif au schéma régional de cohérence écologiques trame verte et bleue (SRCE-TVB) du Nord-Pas-de-Calais a fait l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale en date du 4 avril 2013. Aucun avis n'ayant été formellement produit dans le délai de 3 mois, l'avis (tacite) de l'Autorité environnementale est réputé sans observation.

## **d) Les modifications apportées au SRCE-TVB suite à l'évaluation environnementale.**

Si l'évaluation environnementale n'a pas révélé d'impacts négatifs du SRCE-TVB sur l'environnement, elle a par contre mis à jour quelques lacunes ou besoins de précision, qui, pour l'essentiel, ont donné lieu à des ajustements du projet. Cela a concerné notamment certaines pressions s'exerçant sur la biodiversité, exprimées dans le diagnostic mais qui n'étaient pas retranscrites dans le projet, comme par exemple la pollution lumineuse (qui fait désormais l'objet de préconisations au titre des points de conflit), les habitations légères de loisir dans certaines vallées (Canche, Sensée).

Cela a également permis d'une part de préciser et expliciter davantage les efforts de connaissance à mener et d'autre part de compléter le dispositif de suivi et d'évaluation.

## **1-2 Prise en compte des avis et des observations recueillies pendant les phases de consultation et d'enquête publique**

### **a) La consultation du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nord-Pas-de-Calais (CSRPN)**

Le CSRPN a été consulté à plusieurs reprises sur le projet SRCE-TVB et notamment sur la méthode d'élaboration du SRCE-TVB.

Dans son avis en date du 21 mai 2013, le CSRPN considère :

- l'intérêt d'une approche scientifique du SRCE-TVB, concernant notamment l'identification des réservoirs de biodiversité qui reflètent bien la situation régionale,
- l'intérêt d'une double approche par trame (en harmonie avec la Trame Verte et Bleue régionale de 2007) et par écopaysage, qui permet de territorialiser les enjeux,
- l'exhaustivité des outils proposés (financiers et juridiques) issus d'un travail important initié par Espaces naturels régionaux (ENRx)
- la mise en compatibilité des « cœurs de biodiversité » des PNR avec le SRCE-TVB,
- l'intégration du bocage, proposée dans le dernier avis du CSRPN, qui a été reprise,
- la nécessité, dans le futur, de pouvoir faire le lien entre le niveau régional du SRCE-TVB et les opérations locales,
- la nécessité, dans l'avenir, d'engager la détermination géographique des corridors (car seules les fonctionnalités sont représentées sur les cartes) afin de faciliter leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Le CSRPN recommande de parler des bocages plutôt que du bocage car chaque bocage présente ses propres caractéristiques (exemple des haies tressées de Torcy qui sont à la fois très originales et facilement oubliées puisque isolées des secteurs traditionnellement les plus bocagers de la région).

Le CSRPN rappelle que la définition réglementaire des zones humides intègre notamment un critère pédologique depuis 2009. Il serait donc souhaitable que le SRCE-TVB se base également sur cette définition et intègre ce critère pédologique.

Sous réserve de ces observations, le CSRPN donne un avis favorable au projet de SRCE-TVB.

### **b) La consultation des collectivités au sens de l'article L. 371-3 du code de l'environnement**

La consultation des collectivités prévue par la loi (article L371-3 du code l'environnement) sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique -Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB) s'est déroulée dans le Nord – Pas de Calais du 26 mars au 26 juin 2013. Ont été consultés au titre de la loi, les conseils généraux, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les parcs naturels régionaux.

En plus de cette consultation officielle, le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont également souhaité consulter les autorités responsables des Pays et des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), en raison de leur implication sur ces questions et de leur rôle dans la mise en œuvre du SRCE-TVB. L'agence des aires marines protégées a également été consultée.

En application de l'article R122-23 du code de l'environnement, le Préfet de Région a saisi, en tant qu'autorité environnementale, les autorités étrangères compétentes en matière d'environnement pour lesquels leurs territoires sont concernés par les continuités écologiques transfrontalières identifiées dans le SRCE-TVB. Ainsi, la Flandre, la Wallonie et la Belgique fédérale, qui font partie du district hydrographique international de l'Escaut, sont potentiellement concernés au titre notamment de la trame bleue.

Conformément à la loi (article L371-3 du code l'environnement), l'ensemble des communes de la région, toutes considérées comme concernées par le schéma par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional, ont été informées de cette consultation et invitées, si elles le souhaitaient, à faire part de leurs avis.

Le projet de SRCE-TVB et le rapport environnemental ont été mis en ligne sur un site internet dédié au SRCE-TVB ([www.srce-tvb-npdc.fr](http://www.srce-tvb-npdc.fr)) pour permettre aux personnes intéressées d'y accéder et de réagir.

#### *Bilan de la consultation*

- 123 acteurs ont été consultés dont 91 en application des textes réglementaires,
- 33 contributions écrites ont été reçues :
  - 8 avis sont favorables dont 7 émanent des acteurs consultés en application des textes réglementaires, les 25 autres contributions n'émettent pas d'avis
  - aucun avis n'est défavorable,
- au total 123 avis sont favorables ou réputés favorables.

#### *Synthèse des avis et observations exprimés*

Les remarques formulées ne remettent pas en cause l'économie générale du document. Elles portent sur des demandes de précisions, des compléments ou des ajustements qui conduisent soit à une réponse, soit à une proposition de modification du projet de SRCE-TVB.

Les remarques principales ont porté sur les thématiques suivantes :

- SRCE-TVB et démarches locales, appropriation dans les territoires
- portée juridique du SRCE-TVB
- effets du SRCE-TVB sur des usages existants des milieux naturels
- prise en compte de la création du Parc naturel marin (PNM)
- mise en œuvre, suivi et évaluation

45 modifications issues de la consultation des collectivités ont été intégrées au projet de SRCE-TVB, regroupées selon les catégories suivantes :

- précisions sur la définition et ou la gestion de continuités écologiques et de réservoirs de biodiversité : continuité latérale des cours d'eau, entre pelouses calcicoles, entre forêts
- compléments pour insérer des éléments fragmentants (ex : RN2);
- expression du besoin de restauration de milieux dégradés, en plus de la préservation de milieux existants : pour les pelouses, les zones humides;
- compléments sur des modalités de gestion et des préconisations techniques : en forêt, sur les pelouses, les bocages, les berges, l'érosion des sols, la gestion des eaux;
- corrections ponctuelles et compléments techniques : quelques statistiques, les pies-grièches, les ripisylves, les prairies, les substrats, les estrans;
- compléments concernant des outils de planification d'urbanisme, de gestion des milieux ou de modalités de financements : Natura 2000, plans locaux d'urbanisme, charte de parcs naturels régionaux, réserves naturelles régionales, action foncière, parc naturel marin, sensibilisation;
- compléments sur le dispositif d'évaluation;
- reformulation de texte en vue d'en assurer une clarification.

#### **c) L'enquête publique**

L'enquête publique, ouverte par le Préfet de région Nord-Pas-de-Calais, s'est déroulée du 18 novembre 2013 au 2 janvier 2014.

1180 intervenants, dont 878 intervenants sur Dunkerque ont transmis par registres (56), courrier (312) dont la messagerie électronique (166), oralement (41), et par pétition (772) leurs observations (2158), dont 668 par courriel.

La DREAL a remis un mémoire en réponses aux observations.

Compte tenu du nombre conséquent d'observations, la méthodologie choisie pour le traitement a été de répondre par thème et également par observation, ce qui permet à tout intervenant, en examinant le rapport de disposer d'une réponse adaptée.

#### *Synthèse des avis et observations exprimés*

- Le déroulement de l'enquête s'avère conforme aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.
- Les observations recueillies ne critiquent pas l'objectif du projet de SRCE-TVB, c'est-à-dire le maintien ou le rétablissement des continuités écologiques.
- Elles ne remettent pas non plus en cause le constat, à savoir la fragmentation des espaces naturels due pour la plus grande part aux activités humaines.
- En revanche, il ressort des avis exprimés que les implications locales du projet de SRCE-TVB doivent être davantage expliquées, ainsi que son articulation avec les documents de planification et les projets d'aménagement.
- De nombreuses observations, voire des craintes, exprimées pendant l'enquête publique sont nées d'une confusion sur la structure du document. En effet, le projet de SRCE-TVB comprend 2 grandes parties : une partie ayant une portée juridique (par la « prise en compte » des continuités écologiques par les personnes publiques) et une autre partie destinée à susciter une action volontaire.
- Des observations font état de la complexité du document, alors que d'autres signalent que le projet n'apporte pas d'information à la parcelle.
- Quatre grandes catégories d'acteurs ont fait part de leurs observations lors de l'enquête publique :
  - les collectivités (pour lesquelles le SRCE-TVB ne remet pas en question les compétences en matière d'urbanisme),
  - les agriculteurs (pour lesquels le SRCE-TVB ne remet pas en cause la vocation agricole des espaces et n'entend pas mettre en péril l'activité économique générée par l'agriculture),
  - les chasseurs (pour lesquels le SRCE-TVB et la faune chassable poursuivent les mêmes objectifs),
  - les propriétaires ou gestionnaires forestiers (qui demandent l'ajout de l'objectif « d'augmentation de la surface forestière » objectif déjà repris dans le SRCE-TVB.).
- Enfin, plusieurs remarques portent sur la méthode d'élaboration du projet de SRCE-TVB, en particulier le mode de concertation.

Dans son rapport du 21 mars 2014, la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti de 2 recommandations :

- la commission recommande que soit établi un document de mise en œuvre du SRCE TVB à destination des collectivités territoriales, insistant sur la nécessaire association des acteurs locaux (agriculture, chasseurs, forestiers...) dans une démarche ascendante de propositions.
- la commission recommande que soit fait mention dans le document présentant l'agriculture de la mise en application des textes concernant les bonnes conditions agricoles et environnementales et la conditionnalité des aides de la PAC qui ont modifié très sensiblement la donne en matière de biodiversité.

- L'ensemble des remarques formulées au cours de l'enquête publique a été examiné par les responsables de l'élaboration du SRCE-TVB. Dix huit modifications, non substantielles, ont été apportées au projet de SRCE-TVB, pour tenir compte des observations du public. Elles sont intégrées au document présenté à la délibération du Conseil régional et à l'adoption par le Préfet et concernent notamment :
  - Les cours d'eau : 3 précisions
    - S'agissant de la renaturation des cours d'eau artificialisés, distinguer les techniques en fonction des caractéristiques de la voie d'eau.
    - Pour les projets sur les cours d'eau, la nouvelle rédaction n'impose pas aux projets de ne pas induire de nouvelles discontinuités au sein des voies d'eau.
    - Extension pour l'ensemble des écopayages de la préconisation suivante : éviter « l'urbanisation en zone inondable »
  - La forêt : parler plutôt de boisement et non de peuplier lorsqu'il y a atteinte à des milieux ouverts. Précision sur le renforcement de la qualité écologique des couvertures forestières parmi les actions prioritaires.
  - La chasse : suppression de la mention indiquant une rencontre organisée entre les rédacteurs du SRCE-TVB et les fédérations départementale et régionale de chasse, précisions diverses notamment sur la régulation de certaines espèces chassables par l'activité chasse, et sur le stationnement moindre des limicoles « du fait des pratiques humaines » (au lieu « du fait de la chasse »).
  - Réflexion à prévoir sur la connectivité des espaces urbains et péri-urbains. Ajout d'un volet connaissance à mener sur ce sujet
  - Reformulation du paragraphe sur le cas des Moères pour éviter toute interprétation erronée ; le SRCE-TVB ne préconise pas la mise en eau du polder mais la possibilité de restaurer des zones humides longuement inondables sur certains espaces délaissés par l'agriculture ou au sein de marais vieilliss en voie d'eutrophisation ou d'atterrissement.
  - Précisions diverses :
    - intégration de la notion de puits artésien (nappe d'eau souterraine de la craie qui se trouve sous pression), mise en évidence de la définition de la sous-trame « autres milieux »,
    - insertion de la liste des réserves biologiques domaniales intégrales, des ZNIEFF de type 1, des espaces naturels sensibles et des cours d'eau classés au titre du L 214-17 du CE liste 1 et 2, dans le cahier technique du SRCE-TVB.

## **2- Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE-TVB compte tenu des diverses solutions envisagées**

Dans un contexte régional marqué par l'antériorité du schéma régional d'orientation Trame Verte et Bleue adopté par la Région en mars 2007 et des territoires déjà engagés dans des démarches de déclinaisons locales de la trame verte et bleue, la démarche d'élaboration du SRCE-TVB Nord - Pas-de-Calais, s'est fixée comme objectif d'actualiser le schéma régional en s'appuyant à la fois sur les attendus des lois Grenelle, une analyse scientifique des évolutions relatives aux « coeurs de nature », corridors écologiques, et des « espaces à renaturer » identifiés dans le schéma de 2007 et l'association des acteurs régionaux. Ces postulats expliquent l'organisation et le déroulement des travaux.

L'analyse scientifique a été confiée à un groupe scientifique, composé d'experts naturalistes et présidé par le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul. Ce groupe a été accompagné par le « Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel » (CSRPN), instance consultative à compétence scientifique pour des questions relatives à la connaissance, la conservation et la gestion du patrimoine naturel régional. Les travaux du groupe scientifique ont démarré en mai 2011.

Les travaux relatifs à l'élaboration du plan d'actions stratégique pour le SRCE-TVB ont fait l'objet d'un atelier technique réuni entre octobre 2011 et janvier 2012. Outre des membres du groupe scientifique, il comprenait un certain nombre d'opérateurs locaux (Espaces naturels régionaux, Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, Établissement Public Foncier, Parcs naturels régionaux, communauté urbaine de Dunkerque...), dont la participation a permis de nourrir la réflexion sur les mesures contractuelles et les mesures d'accompagnement des communes, avec les retours d'expérience.

La concertation a été initiée en février 2012 en amont de l'adoption du projet soumis à consultation et enquête publique. Elle a été organisée de manière à valoriser les différentes échelles d'approche du schéma (régionale et locale) et à assurer une démarche véritablement contributive (présentation des travaux menés par les instances de pilotage, recueil et prise en compte des observations exprimées par les acteurs locaux).

Conformément aux textes, la création du Comité régional trame verte et bleue (CRTVB) constitue l'instance de concertation au niveau régional. Le CR TVB du Nord-Pas-de-Calais, associé à l'élaboration du SRCE-TVB, a été réuni 6 fois dans le cadre de l'élaboration du SRCE-TVB

Pour assurer la participation active des acteurs locaux et en particulier de l'ensemble des élus, la méthode d'élaboration du SRCE-TVB a intégré des ateliers sur 4 territoires infrarégionaux qui ont eu lieu en février 2012 : Grand littoral, Grand Lille, Artois-Ternois, Hainaut-Cambrésis. Ces ateliers ont réuni les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue, à savoir les collectivités locales, les représentants de l'État et ses établissements publics, les acteurs socioprofessionnels (notamment issus du monde agricole et forestier), les organismes de protection de l'environnement, les associations (et notamment les associations de chasse), le monde de la recherche et de l'enseignement, les organismes de coopération transfrontalière, les bureaux d'études.

Les ateliers infrarégionaux ont assuré deux fonctions :  
celle de communiquer sur le schéma et sa construction auprès des acteurs locaux qui en sont les principaux relais dans les territoires et notamment auprès du grand public ;  
celle de nourrir le schéma par les débats initiés lors de ces temps d'échanges.

L'organisation de comités de pilotage et la tenue d'une réunion du comité régional trame verte et bleue post – ateliers infrarégionaux témoignent de l'importance qui leur a été accordée.

Par ailleurs, le SRCE-TVB s'est également enrichi des nombreuses contributions écrites adressées par les acteurs du territoire régional et lors d'un séminaire technique auquel était convié l'ensemble des membres du CRTVB, qui s'est tenu en mai 2012. Ces contributions ont été discutées, et le SRCE-TVB amendé en conséquence,

Des points de rencontres thématiques ont également été organisés avec plusieurs acteurs (issus notamment des mondes agricole et forestier), afin d'éclaircir certains points entre les attentes des acteurs et la rédaction du SRCE-TVB.

Ce mode d'élaboration n'avait pas pour objectif d'élaborer des scénarios alternatifs mais de co-construire le SRCE-TVB sur une base actualisée du schéma d'orientation Trame Verte et Bleue adopté par la Région en 2007 par une suite de débats et de contributions, sur la base d'une méthodologie régionale validée par le CSRPN et vérifiée tout au long du processus d'élaboration.

### **Les principaux choix opérés ont été guidés par :**

- **l'antériorité régionale** : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique -Trame Verte et Bleue reprend le schéma régional d'orientation Trame Verte et Bleue initié par la Région en 2006 et adopté le 29 mars 2007. Ce dernier avait déjà identifié des réservoirs de biodiversité (appelés « cœur de nature » à l'époque), des corridors et des « espaces à renaturer » ; les acteurs locaux étant déjà engagés dans des démarches de déclinaisons locales de la trame verte et bleue.
- la prise en compte du projet d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- la mobilisation des connaissances scientifiques régionales disponibles, notamment des données des associations naturalistes
- les avis du CSRPN sur la liste des espèces de cohérence nationale pour le Nord-Pas-de-Calais (avis du 12 octobre 2010), sur la production scientifique du SRCE-TVB (avis du 15 décembre 2011) et enfin sur le projet global de SRCE-TVB (avis du 21 mai 2013)
- la prise en compte des éléments pertinents du SDAGE. Ainsi, les réservoirs de biodiversité du SRCE-TVB ont été identifiés sur la base de la liste 2 du classement des cours d'eau établies en application de l'article L. 214-17 et des réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE. Concernant les corridors fluviaux, ils ont été identifiés sur la base de la liste 1 du classement des cours d'eau établies en application de l'article L. 214-17
- le contexte et les enjeux locaux ayant conduit à faire des choix particuliers notamment :
  - quant à la nature des composantes de la TVB : les composantes au titre de la loi (les continuités écologiques) et les composantes au titre de l'ambition régionale (les « espaces à renaturer »)  
Ces 2 grandes composantes ont des implications **juridiques différentes** :

- les composantes au titre de la loi ont une portée juridique : c'est la notion de « prise en compte » des continuités écologiques par les personnes publiques dans les documents de planification et projets d'aménagement et d'infrastructures.

A ce titre, les personnes publiques devront prendre en compte les objectifs du SRCE-TVB dans leurs documents d'urbanisme ou projets d'aménagement mais seront libres de les mettre en œuvre en déterminant elles-même les moyens appropriés. Pour les guider et les aider dans cette mise en œuvre, le SRCE-TVB propose, dans son plan d'actions stratégique, une liste de préconisations ;

- les composantes au titre de l'ambition régionale : les « espaces à renaturer », notion reprise du Schéma Régional Trame Verte et Bleue de 2007, sont constitués d'espaces de grande rareté de milieux naturels. L'objectif est de reconquérir la biodiversité sur ces espaces. Contrairement aux continuités écologiques, il n'y a pas d'obligation de prise en compte de ces « espaces à renaturer » par les personnes publiques dans le cadre de documents d'urbanisme et de projets. Le SRCE-TVB souligne cependant qu'ils ont leur importance car ils vont permettre d'enrichir la qualité écologique du territoire régional, ce qui aura forcément un impact positif sur les continuités écologiques. Il appartient ainsi aux personnes publiques de faire le choix de mettre en œuvre une politique volontariste sur ces espaces ;

- par ailleurs, il convient de préciser que lors de l'élaboration du SRCE-TVB, un choix a été fait d'ajouter en plus des « espaces à renaturer » terrestres du Schéma Régional Trame Verte et Bleue de 2007, des « espaces à renaturer » fluviaux. En effet, il est apparu que certains corridors fluviaux du Schéma Régional Trame Verte et Bleue de 2007 n'apparaissaient pas dans le SRCE-TVB. La question était donc de savoir comment intégrer ces corridors fluviaux dans le SRCE-TVB au regard de la méthodologie adoptée. Pour ne pas fragiliser celle-ci, il a été décidé de ne pas intégrer ces corridors du Schéma Régional TVB de 2007 parmi les corridors fluviaux du SRCE-TVB (basés sur la liste 1 du classement des cours d'eau) mais de les intégrer en tant qu' « espaces à renaturer » fluviaux. Il s'agit donc d'espaces présentant des qualités physico-chimiques ou hydro- morphologiques insuffisantes pour assurer, de façon satisfaisante, le transit ou la pérennité des espèces inféodées aux cours d'eau. Ont ainsi été intégrés comme « espaces à renaturer » fluviaux les cours d'eau de rang de Strahler supérieur à 2 (dimension d'un cours d'eau en fonction des affluents rencontrés depuis sa source) ainsi que les corridors fluviaux du Schéma Régional TVB de 2007, non repris dans le SRCE-TVB.
- quant à la nature des réservoirs de biodiversité : afin d'identifier les réservoirs de biodiversité, il a été tenu compte de 3 éléments :
  - 1- les orientations nationales susvisées qui demandent d'intégrer de manière automatique un certain nombre de zonages (zonage de protection forte etc...),
  - 2- le Schéma Régional Trame Verte et Bleue de 2007 qui avait identifié ses cœurs de nature sur la base des ZNIEFF de type 1 et des sites Natura 2000, Par ailleurs, certains « cœurs de nature » du Schéma Régional Trame Verte et Bleue de 2007 non identifiés en ZNIEFF de type 1 mais pour lesquels la présence d'espèces déterminantes ZNIEFF a été identifiée ont été intégrés en tant que réservoirs de biodiversité du SRCE-TVB.
  - 3- enfin, les « cœurs de nature » des parcs naturels régionaux qui se sont appuyés sur les éléments du Schéma Régional Trame Verte et Bleue de 2007 et ont été validés par le comité national de protection de la nature.
- quant à la nature des corridors écologiques qui contrairement aux réservoirs de biodiversité, ne sont pas localisés précisément. Ils sont en effet à comprendre comme des fonctionnalités écologiques c'est-à-dire des caractéristiques à réunir entre 2 réservoirs de biodiversité pour répondre aux besoins des espèces. Il est entendu que ces corridors ont vocation à être déclinés de manière plus précise et plus fine par les territoires. Pour les aider dans cette tâche, le SRCE-TVB met à disposition un certain nombre d'informations :
  - 1- la liste faune/flore/habitats par écopaysage qui constitue une liste non exhaustive pour lesquels il y a un enjeu de conservation prioritaire. Sur cette base notamment, les territoires pourront ainsi déterminer l'identification plus précise des corridors écologiques.
  - 2- les objectifs par milieu et par écopaysage qui constituent les objectifs assignés aux continuités écologiques.
  - 3- les actions prioritaires par milieu et par écopaysage qui constituent des préconisations.
- quant aux objectifs assignés aux continuités écologiques, le groupe scientifique SRCE-TVB est parti du postulat que l'ensemble des continuités écologiques du SRCE-TVB étaient en mauvais état et que l'objectif était donc de les remettre en bon état. Ainsi, au regard des orientations nationales qui préconisaient l'application de 2 types d'objectifs (la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques), le SRCE-TVB a retenu un seul objectif : la remise en bon état

### **3- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE-TVB**

L'analyse des effets du SRCE-TVB sur l'environnement met en évidence un effet bénéfique et ne révèle pas d'effet négatif majeur sur la santé humaine, les sols, la ressource en eau et les milieux aquatiques, les paysages, l'air ou la biodiversité.

Un suivi de la mise en œuvre du SRCE-TVB sera réalisé à l'aide d'indicateurs prévus par le schéma qui permettront d'en évaluer l'efficacité et l'efficience.

Ce tableau de bord comprend des indicateurs destinés à évaluer :

- l'état de la biodiversité : ces indicateurs sont pour certains issus des productions de l'observatoire régional de la biodiversité et récapitulent l'état de la biodiversité dans les domaines de la faune, de la fonge et de la flore. Ils sont globaux, à l'échelle de la région Nord - Pas-de-Calais, et dépassent le seul cadre des continuités écologiques du SRCE-TVB,
- l'état des sous-trames : ces indicateurs de l'état de la biodiversité à l'échelle des continuités écologiques sont basés sur des critères qualitatifs et quantitatifs :
  - o les surfaces de réservoirs de biodiversité, par sous-trame (il est rappelé que les corridors écologiques à l'échelle du SRCE-TVB sont des fonctionnalités et qu'elles n'ont pas de surface définie) ;
  - o la richesse spécifique, par sous-trame, ou l'évaluation de leur état de conservation en région définie selon les protocoles nationaux et internationaux mis en œuvre dans le cadre de Natura 2000, par exemple.
- un certain nombre d'actions répondant aux objectifs du SRCE-TVB
- un certain nombre de pressions ayant un impact négatif sur les continuités écologiques.

Enfin, le SRCE-TVB sera opposable aux collectivités et leurs groupements, ainsi qu'à l'Etat, qui devront le prendre en compte dans les documents de planification et dans les projets d'aménagement et d'infrastructures. « prendre en compte » signifie qu'ils devront montrer comment ils ont évité d'impacter les continuités écologiques, et le cas échéant les mesures qu'ils ont prises pour réduire les impacts ou les compenser.

Pour l'ensemble des autres acteurs, le SRCE-TVB constitue un cadre cohérent à l'échelle régionale et qui a vocation à inspirer les initiatives volontaires. La concrétisation des orientations suggérées par le SRCE-TVB reposera donc essentiellement sur le niveau territorial et sur la mobilisation des acteurs locaux.